



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-163

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2023-11-24-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2023-644 (10 pages) Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des finances locales

43-2023-11-17-00001 - Arrêté préfectoral BCTE 2023/133 du 17 novembre 2023 portant versement pour l'exercice 2023 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme (2 pages) Page 14

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Education routière

43-2023-10-10-00002 - Arrêté DSC-SESR 2023-55 du 10 octobre 2023 (2 pages) Page 17

43-2023-11-16-00004 - Arrêté DSC-SESR 2023-56 du 16 novembre 2023 (3 pages) Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

43-2023-11-22-00001 - Arrête ARS/DD43/2023/489 EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2023 AUTORISATION TEMPORAIRE LAC DU BOUCHET SAINT NICOLAS (4 pages) Page 24

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-11-24-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2023-644



24 NOV. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2023-644 EN DATE DU
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU la consultation dématérialisée réalisée en date du 13 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les débits observés sur les stations hydrométriques de référence révèlent des débits en augmentation mais non encore stabilisés ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne sont pas suffisantes pour améliorer la situation hydrologique sur les masses d'eau superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que le département connaît encore des tensions sur les ressources en eau potable ;

CONSIDÉRANT que les niveaux des nappes d'eau souterraines affichent des niveaux très bas sur l'ensemble du département ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Alerte Renforcée
2 - Allier aval	Alerte
3 - Allier moyenne	Alerte
4 - Allier amont	Alerte
5 - Allagnon	Alerte
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Vigilance
7 - Loire aval	Vigilance
8 - Loire moyenne rive gauche	Vigilance
9 - Loire moyenne rive droite	Vigilance
10 - Haut-Lignon	Vigilance
11 - Borne	Vigilance
12 - Loire amont	Vigilance
13 - Dorette	Alerte

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 2 présente par type d'usage les recommandations correspondantes.

Pour information, le niveau de restriction à appliquer sur les axes Allier et Loire peut être imposé par la préfète coordonnatrice du bassin Loire Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerest et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage de la Loire à Gien. Ces mesures de restriction définies par le préfet de bassin sont prises en compte dans les arrêtés départementaux « sécheresse ».

Toutefois, au regard de la situation hydro-climatique le préfet de la Haute-Loire peut édicter pour des sous bassins versants rencontrant un déficit hydrique supérieur au seuil prescrit un niveau de restriction supérieur.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Il est rappelé conformément à l'article 7 de cet arrêté que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1^{er} – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingeaux, le sous préfet de Brioude par intérim, les maires des communes concernées, le directeur

départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 4:

Est abrogé l'arrêté n° N° DDT- SEF 2023-613 en date du 3 novembre 2023 plaçant l'ensemble du département au niveau ALERTE RENFORCÉE.

ARTICLE 5 -VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

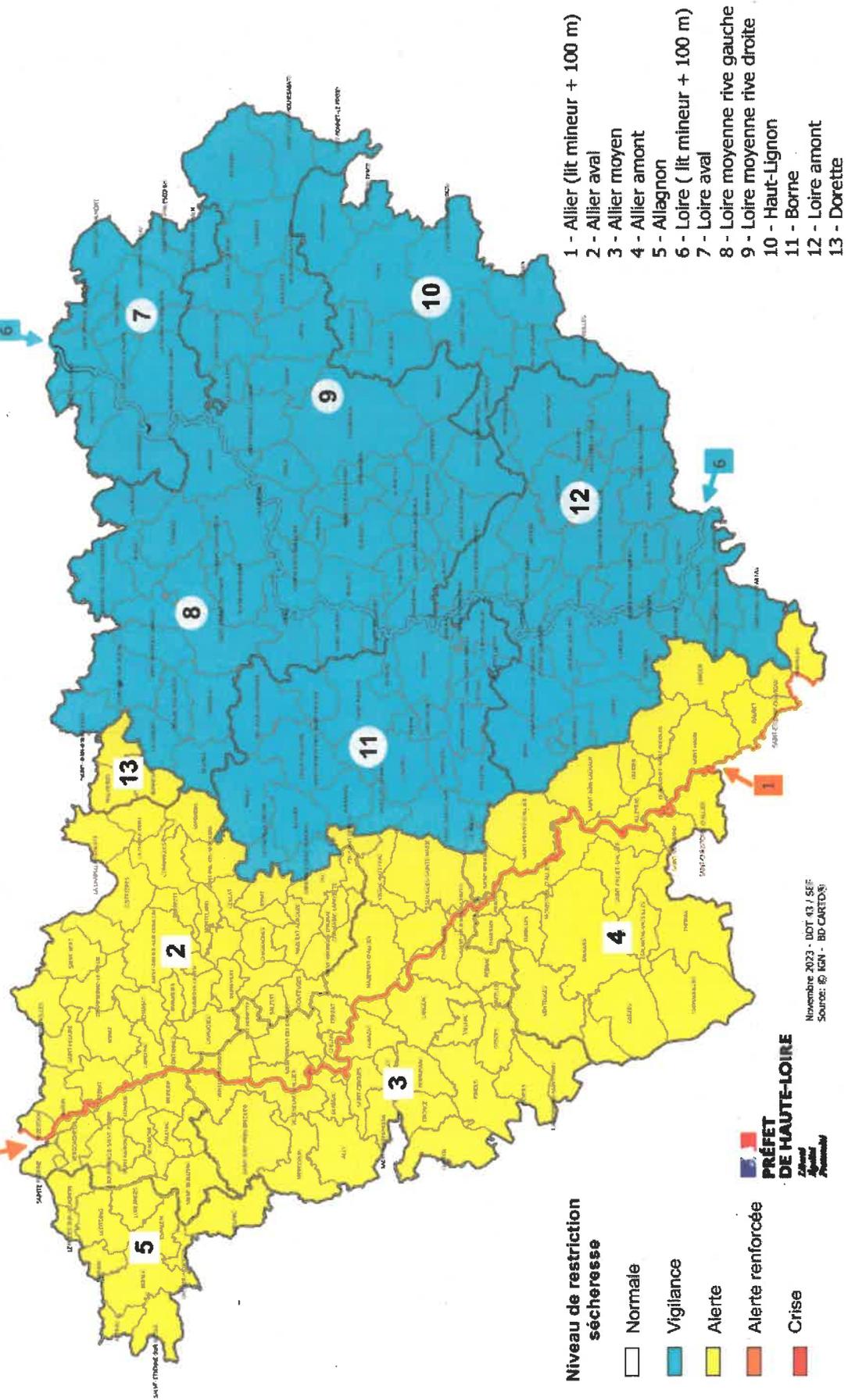
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».



Yvan CORDIER

Département de la Haute-Loire Niveau de restriction sécheresse par bassin versant - 13 Novembre 2023



- 1 - Allier (lit mineur + 100 m)
- 2 - Allier aval
- 3 - Allier moyen
- 4 - Allier amont
- 5 - Allagnon
- 6 - Loire (lit mineur + 100 m)
- 7 - Loire aval
- 8 - Loire moyenne rive gauche
- 9 - Loire moyenne rive droite
- 10 - Haut-Lignon
- 11 - Borne
- 12 - Loire amont
- 13 - Dorette

Niveau de restriction sécheresse

- Normal
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

PRÉFET DE HAUTE-LOIRE
Zohair Aguer
Président

Novembre 2023 - DDT 43 / SEF
Source: IGN - BD CARTOSI

ANNEXE n°2 – MESURES DES RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

INFORMATIONS GENERALES :

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les écoulements d'eau superficiels, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- à toutes les points d'eau, plans d'eau, mares, étangs, lacs, sources, ...
- à toutes les fontaines, baches, lavoirs, ...
- à tous les puits, forages et autres dispositifs de prélèvement dans les eaux souterraines,
- au réseau d'eau potable.

Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas pour :

- les retenues d'eau non connectées au cours d'eau, dont le remplissage a été effectué entre le 1er novembre et le 31 mars avec la possibilité étendue du 1er avril au 31 mai de prélever des eaux de ruissellement lors des épisodes pluvieux (après validation préalable du CAE) ;
- les réserves d'eau pluviale collectée et stockée à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers ;

En tout état de cause, les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou pour des impératifs sanitaires.

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités privées domestiques et collectives	Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément publics ou privés, massifs fleuris, jardinières, pelouses (hors terrain de sport)	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdit		
	Arrosage des jardins potagers				
	Arrosage des terrains de sport, pistes équestres (carrère et manège)				
Lavage des véhicules à titre particulier hors installations professionnelles	Interdit Interdit à titre privé à domicile	Interdit de 08h à 20h	Autorisé uniquement de 21h à 22h	Interdit	
Lavage de véhicules par des entreprises professionnelles ou par les collectivités		Interdit Interdit Interdit à titre privé de domicile			
<p>-sauf si réalisé avec du matériel haute pression et avec une station équipée d'un système de recyclage de l'eau, -sauf si impératif de santé ou de sécurité publique</p> <p>Si la station de lavage n'est pas équipée d'un matériel haute pression et d'un système de recyclage de l'eau : obligation de mise en place d'un affichage bien visible informant que seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la "crise" sécheresse + mise en place de cône de signalisation.</p>		<p>Interdit</p> <p>Interdit</p> <p>Interdit</p>		<p>Interdit</p> <p>sauf si impératif de santé ou de sécurité publique</p> <p>Obligation de mise en place d'un affichage bien visible informant que seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la "crise" sécheresse + mise en place de cône de signalisation.</p>	

USAGES	1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités privées domestiques et collectives Lavage et nettoyage des façades, toitures, sols, trottoirs, parking, terrasses et autres surfaces imperméabilisées Alimentation des fontaines publiques ou privées (lavoirs)		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	Interdit sauf fontaines en circuit fermé	Interdit sauf exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle
Remplissage des piscines publiques ou privées recevant du public (ERP) Remplissage des piscines individuelles	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS	Interdit sauf première mise en eau des bassins en construction et remise à niveau	Interdit
Manœuvre des bouches/bornes incendie		Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit	Interdit
Activités privées de particuliers ou activités des collectivités Remplissage de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins de loisirs Vidange de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément,		Interdit à l'exception des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.	Interdit	Interdit
Prélèvement en cours d'eau Alimentation en eau potable des populations		Interdit sauf dans le cadre des prescriptions d'un arrêté spécifique d'autorisation de prélèvement sauf pour abreuvement du bétail et usage domestique pour arrosage des potagers (inférieur à 1000 m ³ par an) avec un arrosage possible de 20h à 8h	Sans interdiction	Interdit sauf pour abreuvement du bétail et usage domestique pour arrosage des potagers (inférieur à 1000 m ³ par an) avec un arrosage possible de 20h à 22h

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités professionnelles, commerciales, artisanales, industrielles, hors activités agricoles	Arrosages des terrains de golfs	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdit sauf les greens et départs de 20h à 8h	Interdit sauf les greens et départs de 21h à 7h	Interdit
	Usages industriels, artisanaux ou commerciaux CPE		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est recherchée	Sont exemptés de ces mesures : • les activités industrielles commerciales et artisanales CPE alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7000 m ³ /an ; • les établissements disposant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques relatives aux économies d'eau à mettre en œuvre en situation de sécheresse ; • les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan d'économie d'eau (plan démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (la DREAL ou la DDETSPP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de V CPE. • les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique
Usages industriels, artisanaux ou commerciaux hors CPE		Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée.	Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est recherchée	Interdit	
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique			Sont exemptés : • les activités industrielles commerciales et artisanales alimentées par le réseau et consommant moins de 7000 m ³ /an ; • les établissements pouvant prouver que les besoins en eau ont été réduits au minimum via un plan d'économie d'eau délivrée à l'autorité administrative • les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique	Respect du règlement d'eau et respect du débit réservé à laisser en tout temps à la rivière (L214-18-1)	

USAGES	1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités autres Rejets		Les rejets ne doivent pas impacter le milieu et la survie des espèces piscicoles. Ils doivent respecter les normes environnementales et les dispositions spécifiques qui pourraient être prises pour préserver le milieu.		Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité, ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.

USAGES	1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE		
Activités agricoles	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdit à l'exception : - des piscicultures de production relevant du code de l'environnement ou prévu par prescriptions spéciales inscrites dans un arrêté - des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h		
					Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction
Abreuvement du bétail		Sans interdiction				

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-11-17-00001

Arrêté préfectoral BCTE 2023/133 du 17 novembre 2023 portant versement pour l'exercice 2023 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE / 2023/ 133 DU 17 NOVEMBRE 2023
PORTANT VERSEMENT POUR L'EXERCICE DE L'ANNÉE 2023 DU CONCOURS PARTICULIER
CRÉÉ AU SEIN DE LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION AU TITRE DE
L'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à 51 du code général des collectivités territoriales relatifs au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi BRENNER ADANLETE, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-81 du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Cheffi BRENNER ADANLETE, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023-25 du 29/06/2023 portant organisation de la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des Outre-Mer ;

VU les crédits de paiement délégués sur le budget de ministère de l'Intérieur – Programme 119 / Domaine fonctionnel 0119-02-08 / Activité 01190102A8 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale adjointe de la Haute-Loire ;

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43

1/2

ARRÊTE

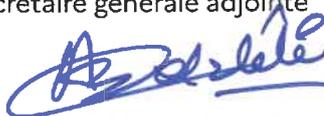
ARTICLE 1^{er} : Les crédits ouverts par l'autorisation d'engagement du programme 119 – DGD document d'urbanisme **2023** – au centre financier 0119-C002-DP43, pour un montant de **73 578 €**, sont versés et répartis, conformément à l'article 2 du présent arrêté, à une communauté de communes et neuf communes du département de la Haute-Loire au titre de la dotation générale de décentralisation destinée à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

ARTICLE 2 : La répartition de la dotation est établie tel qui suit :

Commune ou EPCI	Montant attribué (€)
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL	2773
CHADRAC	1800
LEMPDES-SUR-ALLAGNON	6881
ST-CHRISTOPHE-SUR-DOLAIZON	1865
ST-GERMAIN-LAPRADE	2231
ST-PAL-DE-CHALENCON	22220
ST-PAULIEN	6901
VOREY-SUR-ARZON	183
SIAUGUES-STE-MARIE	13541
LE-PUY-EN-VELAY	15183
TOTAL	73578

ARTICLE 3 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional des finances publiques de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Cheffi BRENNER-ADANLETE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-10-10-00002

Arrêté DSC-SESR 2023-55 du 10 octobre2023



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2023-55 EN DATE DU 10 OCTOBRE 2023

**PORTANT CESSATION DE L'AGRÈMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÈMENT N° E 16 043 0006 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-72 du 8 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-SESR 2021-50 du 27 décembre 2021 autorisant Madame Murielle ORIOL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE M.CONDUITE » et situé 2 rue de la Toune 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY sous le numéro E 16 043 0006 0 ;

VU le courriel de Madame Murielle ORIOL faisant part de la fermeture définitive de son établissement ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du chef du pôle éducation routière

ARRÊTE

Service Éducation et Sécurité Routières

6 avenue du Général de Gaulle

Tél. : 04 71 09 43 43

Mél. : pref-education-routiere@haute-loire.gouv.fr

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté DSC-SESR 2021-50 du 27 décembre 2021 autorisant pour une durée de 5 ans Madame Murielle ORIOL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE M.CONDUITE » et situé 2 rue de la Toune 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY sous le numéro E 16 043 0006 0 est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières» de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 3

Le chef du pôle éducation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Murielle ORIOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 octobre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service éducation
et sécurité routières,

Arlette ROUCHY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-11-16-00004

Arrêté DSC-SESR 2023-56 du 16 novembre 2023



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2023-56 EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÉMENT N° E 18 043 0007 0

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-72 du 8 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral CAB-BER-2018-57 en date du 29 novembre 2018 autorisant Monsieur Hervé GOYON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « Ecole de conduite GOYON » et situé 19 rue Chaussade 43260 ST JULIEN CHAPTEUIL sous le numéro E 18 043 0007 0 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Hervé GOYON en date du 17 octobre 20123 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du chef du pôle éducation routière

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Hervé GOYON est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 043 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Ecole de conduite GOYON» et situé 19 rue Chaussade 43260 ST JULIEN CHAPTEUIL.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1/AM Quadricycle léger - AM Cyclo – A1 - A2 - A

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ARTICLE 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières» de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9

Le chef du pôle éducation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé GOYON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 novembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service éducation
et sécurité routières,

Arllette ROUCHY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-11-22-00001

Arrete ARS/DD43/2023/489 EN DATE DU 22
NOVEMBRE 2023 AUTORISATION TEMPORAIRE
LAC DU BOUCHET SAINT NICOLAS

**ARRÊTÉ N° ARS/DD43/2023/489 EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2023
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'USAGE DU POMPAGE DANS LE LAC DU BOUCHET SUR
LA COMMUNE DE CAYRES AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DU BOUCHET-SAINT-NICOLAS
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, POUR LE RENFORCEMENT
DU RÉSEAU D'EAU COMMUNAL**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles R-1321-8 et R1321-9 ;
- VU** le décret du Président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du président de la république du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n° ARS/ DD43/2022/39 du 22 novembre 2022 et n° ARS/ DD43/2023/244 du 22 mai 2023 portant autorisation temporaire d'usage du pompage dans le lac du Bouchet sur la commune de Cayres au bénéfice de la commune du Bouchet-Saint-Nicolas, en vue de la consommation humaine, pour le renforcement du réseau d'eau communal ;
- VU** la demande de renouvellement pour une période de 6 mois, de l'autorisation temporaire d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine déposée par la mairie du Bouchet-Saint-Nicolas en date du 11 octobre 2023 ;
- VU** l'autorisation du 5 décembre 2022 du département de la Haute-Loire, propriétaire du lac du Bouchet, permettant à la commune du Bouchet-Saint-Nicolas d'installer un système de pompage devant l'hôtel pour lac pour l'usage de la consommation humaine dans l'attente de solutions pérennes ;
- VU** les délibérations des 15 mai et 6 novembre 2023 de la commission permanente du département de la Haute-Loire autorisant la prolongation de 6 mois de la convention d'autorisation du 5 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté municipal du 08 novembre 2022, de la mairie de Cayres permettant l'exécution des travaux sur la voie communale qui part du col de Très Regard jusqu'à la limite avec la commune du Bouchet-Saint-Nicolas ;

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2023-489

VU l'autorisation en date du 08 novembre 2022 de Madame MAZET et Monsieur MARION-LASHERMES, co-gérants du restaurant du lac du Bouchet, permettant le passage sur leur parcelle privée pour réaliser les travaux de pompage dans le lac ;

VU le bilan analytique renforcé de l'eau sur la période de novembre 2022 à octobre 2023 qui met en évidence une eau de qualité sanitaire satisfaisante ;

VU la note de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 novembre 2023 établissant que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes.

CONSIDÉRANT

- Que l'étiage est particulièrement important sur le secteur du Bouchet-Saint-Nicolas et perdure depuis juin 2022 ;
- Que les débits des forages Fontcroze et Costette, ressources du réseau d'eau communal, ne permettent pas d'avoir la quantité d'eau suffisante pour la distribution en eau destinée à la consommation humaine sur le réseau d'eau potable concerné ;
- Que l'avancement des solutions pérennes est en cours (raccordement sur un réseau de proximité) ;
- La nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable à la population ;
- Qu'un traitement de désinfection (chloration) est mis en œuvre ;
- La nécessité de protéger l'installation des actes de malveillance par un système approprié ;
- Qu'un suivi analytique renforcé en distribution sera maintenu ;
- Que cette autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois.

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU POMPAGE DANS LE LAC DU BOUCHET

La commune du Bouchet-Saint-Nicolas est autorisée à utiliser l'eau du lac du Bouchet, afin de la distribuer en vue de la consommation humaine, en renforcement du réseau d'alimentation communal.

Cette autorisation est temporaire.

Sa limite de validité est fixée à 6 mois après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU POMPAGE DANS LE LAC DU BOUCHET

La prise d'eau est installée sur la commune de Cayres, sur le ponton flottant en face du restaurant Marion-Lashermes et au droit de la parcelle 745 section H. Cette parcelle appartient au département de la Haute-Loire ainsi que l'emprise du lac dans lequel l'eau va être pompée.

La prise d'eau est installée sous le ponton.

Une station avec un surpresseur et une installation de désinfection permanente au chlore est installée dans un caisson sur la rive au niveau du départ du ponton. Le caisson devra être pourvu d'une aération pour supporter les augmentations de températures estivales.

L'eau rejoint la canalisation du réseau publique qui alimente le restaurant. Cette conduite propre à l'alimentation du restaurant sert de conduite de refoulement jusqu'au réservoir du bourg du Bouchet-Saint-Nicolas. Les installations sont détaillées en annexe.

L'installation est autorisée sous motif que les installations sont réversibles.

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENT DANS LE MILIEU NATUREL

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2023-489

Le lac du Bouchet-Saint-Nicolas est propriété du département de la Haute-Loire. Celui-ci autorise le prélèvement.

Le débit de la pompe est de 3,5 à 5m³/h.

Le débit maximal pompé autorisé est de 120m³/jour pour une consommation variant entre 160 et 180 m³/jour.

Un compteur est installé à l'arrivée au réservoir de l'eau pompée.

Une pompe de secours devra être prévue pour éviter l'interruption de l'alimentation en eau en cas de panne ou de dysfonctionnement.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX

Les aménagements de sécurisation de l'eau suivants sont demandés :

- Le traitement de désinfection de l'eau existant est maintenu. Il s'agit d'un traitement au chlore liquide réalisé au niveau de la station de pompage installé sur le site ;
- Un dispositif sera installé pour permettre une surveillance 24H sur 24 et alerter en cas de rupture d'alimentation et/ou actes de malveillance (télégestion, télésurveillance, alarme anti-intrusion ...).

L'eau distribuée par la commune du Bouchet Saint-Nicolas fera l'objet d'un suivi analytique renforcé, le temps de son utilisation, à la charge de la commune.

1 analyse de type D1 par mois sur l'eau du réseau de distribution.

Le suivi sera complété par la recherche des microcystines en période de températures élevées.

Les modalités de ce contrôle sanitaire renforcé pourront être modifiées sur proposition de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS SANITAIRES

En cas de dégradation avérée de la qualité de l'eau, une restriction des usages de l'eau sera mise en œuvre sans délais.

En fonction des installations prévues et la capacité de protéger des actes de malveillance, des prescriptions supplémentaires pourraient être imposées sans préavis afin de protéger les abonnés du réseau du bourg du Bouchet-Saint-Nicolas.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, le Maire du Bouchet-Saint-Nicolas, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim,



Cheffi BRENNER-ANDANLETE

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2023-489

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2023-489